règle déjà énoncée par l'art. 52 quant à la date où le contrat se forme, date à laquelle l'acceptation atteint l'offrant.

La conclusion de tout ceci est que, pour soutenir que la section 396 C. Oblig. fait avec raison de la promesse de vente un contrat spécifique, nous n'aurions comme référence que une opinion de Planiol, contraire à toutes les autres, basée sur une interprétation ~~[illegible]~~ discutable selon toutes les autres ~~et [illegible]~~ d'un article du Code français, et qui toutefois avait l'avantage d'être rédigé en termes moins critiquables que la section 396. Cela est vraiment trop peu pour innover en cette matière. Pour dire, comme nous l'avons fait, que la promesse de vente est "un contrat", nous ne voyons pas d'autre ressource que de le considérer comme un contrat de vente conditionnel. Mais dès lors nous retombons dans la théorie générale de nos contrats conditionnels, complétée par notre système de l'offre et de la demande. Et on comprend ici la sagesse des Codes allemand et suisse qui n'ont rien dit du sujet ; car en réalité la séparation entre la promesse de vente et la ~~[illegible]~~ offre paraît bien théorique : et le plus clair de cette distinction est que la promesse de vente, au lieu d'être faite en proposition, etc. est généralement insérée dans un contrat [illegible] des deux parties ([illegible] promesse de vente) ; Pouvons-nous, au moins, justifier la nécessité des trois articles sur la promesse de vente par une différence sensible avec notre théorie générale ?

Nous avons déjà vu plus haut que nous n'avions pas la différence relevée dans le droit japonais quant à la ~~façon dont~~ date où se forme le contrat. Si l'on étudie le mécanisme des articles 396 à 398, et si on le compare à ceux des articles 52, ~~et~~ 53 et 56 (offre et acceptation) nous voyons qu'en réalité, si les articles 396 à 398 n'existaient pas, tout se passerait grâce au jeu des autres de la même façon. La seule différence est que, sous l'empire des règles générales sur l'offre et la demande, s'il n'y a pas de période de temps fixée pour l'acceptation, cette dernière doit avoir lieu "within a reasonable time"

ดาวน์โหลดจากระบบ TUDC โดย Shiori Tamura หมดอายุ 14/02/2563